

## ARRETE DU MAIRE

**2026-593**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LE  
STATIONNEMENT  
D'UN CAMION DE  
DEMENAGEMENT AU  
DROIT DU N°2 RUE  
DES ALLIES**

**LE 21.07.2026**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant la demande de la Société de Déménagement SARL CORSICA DEMENAGEMENTS, sise n°7 rue Pierre Galais 94200 IVRY-SUR-SEINE (Tél. 01.46.72.46.00 – mail : corsica.demenagements@wanadoo.fr), n° de SIRET 309 541 860 000016, pour le compte de Madame Camille DELUSSEAU - LE PERON, doit entreprendre un emménagement au droit du n°2 rue des Alliés, comprenant le stationnement sur chaussée d'un camion d'une longueur de 7,00 m et d'une largeur de 2,20m, soit une surface totale de 15,40 m², avec un barrage de voie pour la journée du mardi 21 juillet 2026 de 8h00 à 17h00, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de cet emménagement.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, la rue des Alliés, au droit du n°2, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un barrage de voie de 8h00 à 17h00, sauf véhicule de de la société.  
L'information riverains devra être boitée au moins 4 jours avant le début de l'intervention.
- 2) La société CORSICA DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un véhicule de 07,00 m de longueur et d'une largeur de 2,20 m, sur chaussée, soit une surface totale de 15,40 m².
- 3) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé.
- 4) Stationnement interdit. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

**ARTICLE 2** – **Le présent arrêté prend effet le mardi 21 juillet 2026, de 8h00 à 17h00.**

**2026-593**

**ARRETE  
PROVISoire DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A  
L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC  
POUR LE  
STATIONNEMENT  
D'UN CAMION DE  
DEMENAGEMENT AU  
DROIT DU N°2 RUE  
DES ALLIES**

**LE 21.07.2026**

**ARTICLE 3** – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 03 juillet 2026.

Le Maire,  
  
**Sami DAMERGY**